

*Drôit en rétention: 1: non notification du droit de contacter toutes les organisations et institutions nationales, internationales et non-gouvernementales
2: non reprise d'un règlement intérieur dans la langue du retenu et absence d'interprète.*

JLD_LILLE_20.03.2011_K

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 11/00294	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 20 mars 2011, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Yacine BAHEDDI, Greffier,

en présence de M.NINGARHARI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/03/2011 à l'encontre de :

Monsieur **[REDACTED]** K **[REDACTED]**
né en 1989 à PAKITA
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 18/03/2011 à 17H,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 19 mars 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur CHAVANEL , représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORRALES entendu en ses observations,

Attendu que l'intéressé s'oppose à la demande aux motifs de l'irrégularité de la procédure de placement en rétention, en raison de :

- le non respect de la directive 2008/115/CE du parlement européen en date du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États Membres aux retours des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier, puisqu'il n'a été notifié (p.39 et 40) les droits découlant de l'application de l'article 16 4^{ème} et 5^{ème} de cette directive non transposée,

- en raison du défaut de communication du règlement intérieur dans une langue comprise par lui (la langue Pachtou) puisque le règlement remis à l'intéressé n'est pas traduit en cette langue et qu'aucun interprète n'est présent à l'arrivée au centre de rétention,

Attendu qu'il appartient au Juge de la liberté et détention conformément aux dispositions de l'article L552-2 du CESEDA de s'assurer que la personne placée en rétention administrative a été pleinement informée de ses droits et placée en état de les faire valoir,

Attendu qu'il résulte de la directive 2008/115/CE u 16/12/2008 en son article 16 § 4 et 5 que :

- les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention des ressortissants des pays tiers ..., ces visites peuvent être soumises à une autorisation ;

- les ressortissants des pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant les règlements des lieux et énonçant leur droits conformément au droit national de contacter les organisations et instances visés au paragraphe 4.

Attendu que la directive d'application directe, devait être transposée au plus tard le 24/12/2010, que l'Etat Français n'a pas procédé à cette transposition,

Attendu que le procès verbal de notification des droits en rétention (p.39 et 40) ne porte pas mention de la notification du droit de contacter les organisations et instance nationales et internationales, non gouvernementales compétentes conformément à la directive sus-visée. } 1

Attendu qu'en outre l'intéressé ne connaît que la langue Pachtou, que le règlement intérieur du centre de rétention qui lui a été remis n'est pas traduit en cette langue, qu'aucun interprète n'est pas présent au centre de rétention à l'arrivée des étrangers et qu'en conséquence l'intéressé n'a pas eu notification de tous ses droits et n'a pas été mis en mesure de les exercer, qu'en conséquence la procédure est irrégulière et qu'il convient de la rejeter. } 2

PAR CES MOTIFS

Le Greffier,

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 mars 2011 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.